

## Cahier de doléances du Tiers État de Neuville lez Saint-Riquier (Somme)

Doléances plaintes et remontrances du tiers état du village et paroisse de Neuville lez Saint-Riquier, bailliage d'Amiens.

Les députés qu'il se propose de nommer dans le cour de l'assemblée tenante pour le représenter dans l'assemblée qui sera tenue au bailliage d'Amiens le vingt-trois de ce mois et jours suivants, tant pour la rédaction de tous les cahiers de tous les ordres et de toutes les paroisses en un seul, que pour procéder à l'élection des députés du dit bailliage aux États-Généraux du royaume convoqués à Versailles au vingt-sept avril suivant, seront et demeureront tenus de présenter et remettre le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances à ladite assemblée du bailliage d'Amiens, et de les y faire valoir autant qu'il sera en leur puissance, afin qu'il puisse parvenir à la connoissance du Roy et des États Généraux convoqués dans le dessein de régéner le bonheur de la Nation Française, Sa Majesté ayant résolue d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et les demandes de tous ses sujets, sans exception, de réparer tous les torts et les abus des administrations antérieures, et enfin de rétablir sur des fondements aussi solides qu'inébranlables la prospérité de son peuple, il est donc juste que celles du tiers état susdit, parviennent à la connoissance de Sa Majesté et de rassemblée des États Généraux. C'est dans cette confiance, qui ne sauroit être trompeuse et que rien ne sauroit éluder, que le tiers état susdit présente et demande ce qui suit :

1°. Que tous privilèges pécuniaires, soit en ville soit en campagne, soient et demeurent supprimés et abrogés ; que tous les impôts et charges publiques subsistants actuelement, soit en ville soit en campagne, soient pareillement abolis et supprimés, et que tous les impôts et charges publiques qui seront créés et établis en leur lieu et place, jusqu'à parfaite suffisance des besoins actuels de l'État, soient supportés à l'avenir par les trois ordres de l'État et par tous les individus qui les composent, en proportion des biens et facultés de chaque individu et qu'ils soient communs ou plutôt les mêmes dans toutes les provinces du royaume, sans exception de privilège attendu que c'est le seul et unique moyen de soulager le tiers état, qui, depuis longtemps, gémit seul sous le poids accablant des impositions de tous genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de ranimer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, d'augmenter le nombre de cultivateurs et de repeupler les campagnes, que la misère régnante oblige la plupart de ses habitants de quitter, pour tenter fortune dans les conditions les plus basses des ville.

2°. Que surtout l'impôt de la gabelle, généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus onéreux de tous en la charge du tiers état, soit aboli, non seulement parce qu'il est onéreux au tiers état, mais bien par rapport à tous les dangers, abus, vexations, amendes et peines auxquels cet impôt a donné lieu depuis son établissement, et dont le tableau feroit horreur s'il pouvoit estre ici tracé.

3°. Que surtout les droits de controlle et insinuation des actes, ainsi que les droits de greffe, le papier et le parchemin timbré, soient pareillement abolis, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire et leur perception, les difficultés et le frais sans nombre qui toujours accompagnent cette perception, soit par l'ignorance soit par la foiblesse des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui en sont presque toujours la suite, tantôt par l'interprétation forcée des règlements de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, tantôt par la crainte des redevables de s'exposer à des frais, moyens, dont les contrôleurs et receveurs ne manquent jamais de se servir pour appuyer leurs prétentions arbitraires, pour augmenter leurs gages et remises, et pour solliciter leur avancement à la faveur d'une augmentation de produit qui n'est que le fruit monstrueux de la ruse, de l'oppression qu'ils ont le droit d'exercer impunément et sans crainte du plus léger châtement.

4°. Que les droits d'aydes, sujets aux mêmes abus et aux mêmes inconvénients, par la raison qu'ils sont trop multipliés et que, pour la plupart, ils sont inconnus aux jens de la campagne, soient aussi supprimés et abolis.

5°. Que les restes de la féodalité, sous lesquels gémit encore le tiers état, tels que les justices patrimoniales, les banalités, les moulins et fours, la chasse, la pêche, les droits de pas et don, ceux de

champart non seigneurial, les lots et ventes au par-dessus du taux fixé par la coutume, et surtout le quint denier en toute mutation d'homme, même du père au fils dont jouissent encore les abbés et religieux de Saint-Riquier et que prétendent exercer quelques seigneurs de la Picardie, au mépris de toutes les coutumes du royaume, soient supprimés et abolis, parce qu'ils sont contraires au droit commun de la France, aux progrès de l'agriculture et du commerce et à la liberté publique.

6°. Que le tirage de la milice au sort soit pareillement aboli, tant à cause des disputes et des dépenses qui en sont la suite, que pour raison des abbus qui se commettent au tirage, et notamment par rapport à la dépopulation qu'il occasionne dans les campagnes limitrophes des provinces d'état, où la milice s'achète à prix d'argent.

7°. Que les charges de judicature et autres du royaume ne soient plus vénalles, mais bien données au mérite et à la probité réunie, que la justice soit partout rendue gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisamment toutes les personnes préposées à son administration ; qu'en matière civile et criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction sans sortir de sa province, afin d'obvier tout à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs ; qu'il n'y ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ni d'évocation d'autorité et que les parlements ou cours supérieures n'aient d'autre connoissance que celles des causes d'État, des causes de compétence, et de toutes autres causes qui auront pour objet des intérêts ou des sommes au-dessus de cinquante mille livres.

8°. Que toutes les dixmes ecclésiastiques, qui se partagent le plus souvent entre les évêques, les abbés, les prieurs, les chapitres et les communautés d'hommes, déjà plus que suffisamment rentées et dotées, tandis que les curés, moines et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses sont réduits à de modiques portions congrues, soient et demeurent réunies au domaine de la couronne, ou bien converties en subvention territoriale, à la décharge de tous les ordres ; que tous les bénéfices ecclésiastiques qui n'ont point charge d'âmes, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégiales, chapelles et autres établissements superflus et inutiles à la société, soient supprimées et réunies soit à la couronne, soit aux évêchés, à la charge que, sur le produit d'iceux, il sera payé à chaque curé de ville, dix-huit cents livres, à chaque curé de campagne quinze cents livres et à chaque vicaire ou autre ecclésiastique employé au service des paroisses, sept cent cinquante livres, ce qui contribueroit beaucoup à empêcher la mendicité et peut-être à réformer les mœurs.

9°. Que tous les impôts et charges publiques qu'il plaira à Sa Majesté, de concert avec l'assemblée des États Généraux, de substituer à ceux dont la suppression est cy-devant demandée, soient communs à toutes les provinces du royaume et aux trois ordres de l'État, sans exception ni distinction de privilège, et que la répartition en soit faite sur tous les individus de chacun des dits ordres, en proportion de leurs propriétés réelles et mobilières.

10°. Que tous les impôts à établir au lieu et place des anciens, soient si simplifiés, si précis, et si clairs, que chaque particulier, même de la campagne, puisse savoir ce qu'il aura à payer dans tous les bureaux quelconques, et qu'il ne puisse être trompé par les percepteurs, attendu que c'est le moyen unique de purger les administrations du royaume des abbus et vexations dont elles étoient cy-devant susceptibles.

11°. Que, pour d'autant plus prévenir les abbus et les réprimer plus promptement, la province de Picardie obtienne des états provinciaux sur le modèle de ceux de la province du Dauphiné, avec l'augmentation d'une commission intermédiaire, pour régler les affaires journalières et de peu d'importance le plus sommairement possible, car le deffaut de commission intermédiaire dans les administrations provinciales que la bonté du Roy a déjà accordé à plusieurs provinces de son royaume, paroît estre le seul deffaut de cet établissement.

12°. Que, pour d'autant mieux parvenir à la connoissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, la convocation des États Généraux se renouvellera à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neuf années. Qu'il soit fait une loi à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en conséquence de cette loi, tous les impôts et charges publiques qui seront établis dans cette assemblée prochaine des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'interval de cette assemblée prochaine des États Généraux à celle qui la suivra, et qui aura lieu à l'époque déterminée et fixée par la loi.

13°. Que chaque convocation et tenue des États Généraux aient pour but d'augmenter ou de diminuer les impôts relativement aux besoins de l'État, d'en changer la nature, de régler toutes les administrations du royaume sur des bases plus convenables ou plus avantageuses, et de réprimer les torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après leurs doléances, plaintes et remontrances, qu'ils renouvelleront à chaque assemblée.

14°. Que le Parlement ou cours supérieures ne puissent enregistrer aucune sorte d'impôts, à moins qu'il n'ait

été créé par le Roy et préalablement consenti dans une assemblée des États Généraux.

15°. Qu'il soit assigné à chaque employé et à chaque place dans les différentes administrations du royaume, des gages suffisants, et non surabondants, tels que le sont actuellement ceux des régisseurs, des directeurs, des contrôleurs, des receveurs, etc., etc.

16°. Et enfin, le tiers état susdit ne demande la réforme des abus subsistants, et l'égalité dans la répartition des impôts à établir au lieu et place des anciens, que pour le bien général de l'État, que pour mieux le deffendre et contre les invasions étrangères et contre les rapines intérieures, et que pour correspondre aux intentions personnelles de Sa Majesté, sans blesser en aucune manière l'ordre ecclésiastique qui tient le premier rang et pour lequel il conserve la vénération et la reconnoissance qui lui est due, et sans s'écarter du respect qu'il a toujours porté à l'ordre de la noblesse, et à ses justes prérogatives.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village de Neuville lès Saint-Riquier, que l'assemblée du bailliage d'Amiens est suppliée d'adopter et d'insérer dans les cahiers qui doivent être présentés à rassemblée des États Généraux.

Fait et arrêté audit Neuville, dans la salle d'audience de la seigneurie du dit lieu, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont tous les comparants de l'assemblée, qui ont déclaré sçavoir signer, signés tant sur la minutte des présentes, qui demeureront déposés au greffe de la municipalité du dit Neuville, que sur le présent duplicata, qui sera remis aux députés qu'ils vont nommer à la pluralité des voix dans la dite assemblée.